Direction de l'organisation Médicale et des relations avec les Universités
Service des Ressources Humaines Médicales
Pôle structures – règlementation – bureau des internes

Fiche technique

Objet : Elections CME – CMEL - CCM

Critères d'inscription sur les listes électorales et collèges de rattachement aux CMEL

Vous ne pouvez être électeur qu'à un seul titre.

Vous votez automatiquement dans le collège correspondant à votre statut (voir les cas particuliers au bas de cet article)

Vous êtes électeur, si à la date de clôture définitive des listes électorales (le 14 septembre 2015), vous vous trouvez en position d'activité ou de congé à l'AP-HP dans chacun des collèges et catégories concernés et si vous effectuez au moins trois demi-journées hebdomadaires au sein de l'AP-HP.

- Collège 1 : Les responsables de structures internes, services, départements ou unités fonctionnelles désignés à titre définitif ou provisoire au 14 septembre 2015. Les responsables de structures internes n'ont pas le choix de leur collège et sont électeurs dans le collège des responsables de structures internes.

- Collège 2 : PU-PH et MCU-PH. Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous-collèges sont les disciplines hospitalières telles que mentionnées sur le décret ou l'arrêté de nomination

- Collège 3 : PH titulaires à temps plein et à temps partiel, y compris ceux en période probatoire. Les disciplines prises en compte pour la répartition au sein des sous-collèges sont les disciplines hospitalières telles que mentionnées sur l'arrêté de nomination

- Collège 4 : personnels temporaires ou non titulaires et les personnels contractuels (hospitalo-universitaires et hospitaliers).

- Collège 5 : sages femmes

Les chefs de pôles qui siègent tous de droit aux CMEL, ne sont pas électeurs.

Cas particuliers :

Des mesures spécifiques peuvent s'appliquer dans certains cas pour déterminer le collège de rattachement :

- Les attachés multi-sites : ils ne peuvent être électeurs et éligibles que dans le GH de leur affectation principale

- Les praticiens multi-statuts : ils ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal. Ex : Un PH temps partiel effectuant des demi journées de praticiens attachés, sera électeur et éligible dans le collège des praticiens hospitaliers

- Les chefs de service nommés à titre provisoire dans un GH autre que celui de leur affectation sont électeurs et éligibles au sein du collège statutaire de leur GH d'origine.

- Les chefs de pôle également responsables d'une structure interne sont électeurs et éligibles au sein du collège des chefs de pôle à la CME et siègeront de droit à la CMEL de leur GH.

Pour plus d'informations, consultez le Guide des élections en vous connectant sur
http//cme.aphp.fr – rubrique : élections 2015